

COMITE DEPARTEMENTAL DU SDEY

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatre du mois d'octobre à dix heures, se sont réunis à la salle des Joinchères à Venoy les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de M. Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 28 septembre 2021.

Présent(e)s : Daniel ALLANIC – Jacques BALOUP – Gilles BONNEAU – Patrick BUTTNER – Laurent CHAT – Rémy CLERIN – Claude DEPUYDT – Grégory DORTE – Michel FOURREY – Rémi GAUTHERON – Jacky GUYON – Jean LESPINE – Philippe MAILLET – Claude MAULOISE – Robert MESLIN – Bernard HARCHEN – Didier IDES – Jean-Luc KLEIN – Michael LAVENTUREUX – Jean-Luc LEGER – Joël NAIN – Michel PANNETIER – Michel PAPINAUD – Jean-Luc PREVOST – Sylvain QUOIRIN – Hervé RATON – Chantal ROYER – Sylvain SABARD – Sébastien SABOURIN – Gilles SACKPEY – Richard ZEIGER.

Excusé(e)s : Véronique MAISON – Philippe LENOIR – Yannick VILLAIN.

Absents : Patrice CHASSERY – Jérôme DELAVault – Emmanuel DUCHE – Frédéric GUEGUEN – Jorge GUILHOTO – Gérard MICHAUT – Lionel MION – Patrick OFFREDI – Denis POUILLOT.

3 pouvoirs :

Monsieur Jean DESNOYERS donne pouvoir à Monsieur Jacques BALOUP

Monsieur Guillaume DUMAY donne pouvoir à Monsieur Jean-Noël LOURY

Monsieur Jean-Luc GIVORD donne pouvoir à Monsieur Grégory DORTE

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Gilles SACKPEY

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	32

Monsieur le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

DELIBERATION 58-2021 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Par délibération n°45-2020 du 29 juillet 2020, le comité départemental a délégué au Président, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président doit rendre compte au comité départemental des décisions qu'il a été amené à prendre à ce titre.

Il est donc proposé au comité départemental d'acter les décisions suivantes :

- Réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté - montant : 7 500 000 euros durée : 15 ans – taux fixe : 0.55 %
- Réalisation d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Champagne Bourgogne – montant : 7 500 000 euros – durée : 15 ans – taux fixe : 0.75 %.

Le Comité départemental a pris acte du compte rendu des décisions prises par le Président.



DELIBERATION 59-2021 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU

Monsieur le Président expose que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code Général des collectivités territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°45-2020 du 29 juillet 2020, sont portées à la connaissance du comité départemental :

Participation du SDEY au rassemblement national de l'association des maires ruraux de France à Villevallier

Après avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité, a décidé de verser une contribution de 10 000 Euros et d'autoriser le Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Mandats spéciaux conférés à différents élus

Après avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité des votes exprimés (le Président, Monsieur DUMAY et Monsieur ZEIGER n'ayant pas pris part au vote ont :

- Accordé un mandat spécial aux élus suivants afin de se rendre les 22 et 23 septembre prochains au salon Intercharge Network à Berlin :
 - o Jean-Noël LOURY
 - o Guillaume DUMAY
 - o Richard ZEIGER
- Accordé la prise en charge aux frais réels des dépenses relatives à leurs déplacements
- Autorisé le remplacement d'un élu par un autre si in fine l'élu désigné ne pouvait se déplacer.

Protocole d'accord transactionnel entre le SDEY et la SEM Yonne Energie dans le cadre de l'appel à projet mobilité hydrogène

Après avoir délibéré, le bureau, les membres du conseil d'administration de la SEM Yonne Energie ne prenant pas part au vote, à l'unanimité des votes exprimés, ont approuvé le protocole d'accord transactionnel entre le SDEY et la SEM dans le cadre de l'appel à projet mobilité hydrogène et autorisé le Président à signer le présent protocole d'accord.

DELIBERATION 60-2021 : ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Ces admissions en non-valeur concernent des titres émis en 2013 et 2018.

Vu les demandes d'admission en non-valeur adressées par la Paierie Départementale en dates du 23 avril 2021, 15 juin 2021 et 09 septembre 2021,

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

STATUE sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- 181/2012 société TERRES MAILLOTINES pour un montant de : 3 065.92 €
 - 308/2018 Société CLEDIANCE pour un montant de : 500.00 €
 - 315/2018 Société LED ELWEISS pour un montant de : 500.00 €
-



DELIBERATION 61-2021 : DECISION MODIFICATIVE 02-2021

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal 2021.

La présente délibération, qui ne porte que sur la section d'investissement, a pour objet :

- En dépenses, d'abonder le chapitre 13 « Subventions d'Investissement » afin de pouvoir annuler des titres d'acomptes relatifs à la Commune de Domecy sur Cure et de prévoir d'autres annulations éventuelles avant la fin de l'exercice 2021 (article comptable 13248) ; de prévoir le remboursement à des particuliers et à des antennistes (article comptable 1328) ; d'abonder le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » afin d'acquérir de nouveaux locaux sur la ville d'Auxerre (article 21318) et de prévoir une enveloppe travaux (article 2135).
- De diminuer le chapitre 23 « Immobilisations en cours », afin de couvrir les besoins de ces dépenses nouvelles.

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
13 / 13248 / OPFI	Autres communes	95 000,00
13 / 1328 / OPFI	Autres	20 000,00
21 / 21318 / OPNI	Autres bâtiments publics	280 000,00
21 / 2135 / OPNI	Installations générales, agencements, aménagements des const	120 000,00
Total		515 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
23 / 2315 / OPNI	Installations, matériel et outillage techniques	515 000,00
Total		515 000,00

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité ADOPTE la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2021 telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION 62-2021 : ACHAT IMMOBILIER

Dans le cadre du développement du SDEY, et afin de faire face à l'accroissement des effectifs, le Président propose au comité de se porter acquéreur d'environ 470 m² de bureaux (divisés en 4 lots cadastraux) situés sur l'ensemble du 2^{ème} étage d'un immeuble de bureaux sis au 1 avenue de Saint Georges à Auxerre.

Ces bureaux sont vendus avec 13 places de parking situés en extérieur et sont idéalement situés à moins de 500 mètres des locaux de l'avenue Foch.



Le montant de l'acquisition, frais d'agence inclus (FAI) s'élève à 280 000 €.

Le vendeur est la SCI Foch domiciliée à Vault de Lugny et représentée par sa gérante Madame Bourzeix Jacqueline.

L'acquisition est réalisée par l'intermédiaire de l'agence immobilière CH immobilier qui nous avait également accompagné lors de l'acquisition des locaux au 1 bis de l'avenue Foch.

Après avoir délibéré, le comité départemental, par 31 voix pour et une abstention,

- ACCEPTE l'acquisition de cet ensemble immobilier pour un montant de 280 000 € FAI.
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de cette acquisition immobilière.

DELIBERATION 63-2021 : ACTE D'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de l'acquisition des locaux du 1 avenue Saint Georges à Auxerre, le Président propose au comité de procéder par la rédaction d'un acte en la forme administrative en lieu et place de l'acte notarié.

En effet, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles.

En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présidents d'EPCI sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : *«Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.»*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Président, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Comité Départemental est appelé à désigner le Vice-Président qui représente le Syndicat partie à l'acte et signe en son nom.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à recevoir et à authentifier l'acte d'acquisition du bien immobilier en la forme administrative
- DESIGNER Monsieur Grégory Dorte, Premier Vice-Président, représentant du SDEY
- AUTORISE Monsieur Grégory Dorte à signer l'acte d'acquisition au nom du SDEY.
- ACCEPTE, en cas d'impossibilité d'établir un acte d'acquisition en la forme administrative, que le SDEY ait recours à un acte notarié.



DELIBERATION 64-2021 : TAUX DE LA TAXE LOCALE SUR LES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE POUR LA COMMUNE DE TOUCY

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;

Vu l'arrêté du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;

Considérant la délibération de la commune Toucy en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant que la Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY) peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune prises dans les conditions de l'article 5212-24 du CGCT à savoir avant le 1^{er} juillet 2022 pour être applicable au 1^{er} janvier 2023.

En accord entre les parties, à partir du 1^{er} janvier 2023, le SDEY conservera l'intégralité du produit de la TCCFE perçu sur le territoire de la commune de Toucy.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- ACTE qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, le SDEY conservera 100% de la TCCFE de la commune de Toucy,
- MANDATE le Président pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION 65-2021 : MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER

Il est proposé au comité départemental de modifier le règlement financier 2021 voté par le comité du 14 décembre 2020 comme suit :

1. PREAMBULE

Pour les communes urbaines, la participation du SDEY sera proratisée à hauteur du taux de la taxe conservée par le SDEY.

Si le SDEY conserve 50% de la TCCFE d'une commune urbaine, la subvention du SDEY sera de 50% du taux accordé aux communes rurales.



Ces dispositions s'appliquent à toutes les compétences et services du SDEY, dans le respect de l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit une participation minimale du maître d'ouvrage de 20% du total des financements apportés par des personnes publiques.

3. MISSIONS DE MAÎTRE D'ŒUVRE INTERNE

Le SDEY peut assurer directement la mission de maîtrise d'œuvre de tous types de travaux.

Elle est valorisée comme suit, sauf dispositions contraires :

- Mission A (avant-projet) : taux de 1% sur le montant estimatif du devis des études ou travaux HT.
- Mission B (missions de maîtrise d'œuvre) : taux de 3.1% sur le montant définitif des travaux + étude HT.
- Travaux EP (éclairage public) : lorsque l'estimation totale des travaux est inférieure à 3 000€ TTC, la commune participera uniquement sur la Mission B.
- Etude d'éclairage public : les études d'éclairage public seront valorisées selon les prix du tableau ci-dessous.



ARTICLE	DEFINITION	UNITE	PRIX HT CITEOS
HB	<p><u>Etudes de réseau FP aérien</u></p> <p>Ce prix s'applique aux lignes aériennes tendues sur poteaux et façade, à <u>construire</u> et comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vérification et l'aménagement du tracé, • le piquetage sur le terrain de l'emplacement des supports, • le relevé des réseaux existants • le relevé des réseaux à déposer • le relevé du plan cadastral et l'établissement de la liste des propriétaires concernés, • les recherches de terrain et d'autorisation de passage, L'établissement et la signature des conventions de passages étant comptés au prix Q5 • le tableau des conducteurs • la fourniture en 1 exemplaire du plan d'appobation aux formats Papier et Pdf, • la fourniture en 1 exemplaire des devis estimatif au format Excel. <p><u>UNITE</u> : le mètre linéaire de réseau.</p>	ml	0,80 €
HB	<p><u>Etude de réseau FP souterrain (1/500e)</u></p> <p>Ce prix s'applique aux lignes souterraines et comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vérification et l'aménagement du tracé, • le piquetage sur le terrain de l'emplacement des supports, • le relevé du plan cadastral et l'établissement de la liste des propriétaires concernés, • les recherches de terrain et d'autorisation de passage, L'établissement et la signature des conventions de passages étant comptés au prix Q5 • le tableau des conducteurs • le tableau des tranchées • la fourniture en 1 exemplaire du plan d'appobation aux formats Papier et Pdf, • la fourniture en 1 exemplaire des devis estimatif au format Excel. • l'établissement d'un plan informatisé à l'échelle 1/500e, avec relevé des réseaux existants et report du tracé du réseau à construire, des grilles et coffrets. <p><u>UNITE</u> : le mètre linéaire de tranchée</p>	ml	8,00 €
HB	<p><u>Etude FP pour un point lumineux, une prise de courant ou un point lumineux avec une prise de courant pour une quantité inférieure à 10:</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des calculs d'éclairnement • Le dossier d'étude comprenant le plan pour approbation en 2 exemplaires, accompagne du devis estimatif au format Excel, • Le plan d'exécution des travaux en 2 exemplaires et support informatisé • Un plan de situation, un etat de renseignement concernant l'ouvrage, le plan de piquetage résultant des études rémunérées ci-dessus, • Un carnet photographique. <p><u>Prix unitaire</u></p>	u	25,00 €



ARTICLE	DEFINITION	UNITE	PRIX HT CITEOS
HB	<p><u>Etude EP pour un point lumineux, une prise de courant ou un point lumineux avec une prise de courant pour une quantité entre 10 et 50:</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des calculs d'éclairage • Le dossier d'étude comprenant le plan pour approbation en 2 exemplaires, accompagné du devis estimatif au format Excel, • Le plan d'exécution des travaux en 2 exemplaires et support informatisé • Un plan de situation, un état de renseignement concernant l'ouvrage, le plan de piquetage résultant des études rémunérées ci-dessus, • Un carnet photographique. <p><u>Prix unitaire</u></p>	u	15,00 €
HB	<p><u>Etude EP pour un point lumineux, une prise de courant ou un point lumineux avec une prise de courant pour une quantité supérieure à 50:</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des calculs d'éclairage • Le dossier d'étude comprenant le plan pour approbation en 2 exemplaires, accompagné du devis estimatif au format Excel, • Le plan d'exécution des travaux en 2 exemplaires et support informatisé • Un plan de situation, un état de renseignement concernant l'ouvrage, le plan de piquetage résultant des études rémunérées ci-dessus, • Un carnet photographique. <p><u>Prix unitaire</u></p>	u	8,00 €
HB	<p><u>Etude pour une Armoire de Commande EP pour une quantité inférieure ou égale à 5:</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photos du tableau de commande et de la partie Enedis • Photos du coffret extérieur dans son environnement • Inventaire détaillé de l'armoire de commande (calibre des organes de coupures, courbe des disjoncteur, détail des horloges avec heures de coupure, nbre de départs, etc...) • Un plan de situation, • Devis de mise en sécurité <p><u>Prix unitaire</u></p>	u	80,00 €
HB	<p><u>Etude pour une Armoire de Commande EP pour une quantité supérieure à 5:</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photos du tableau de commande et de la partie Enedis • Photos du coffret extérieur dans son environnement • Inventaire détaillé de l'armoire de commande (calibre des organes de coupures, courbe des disjoncteur, détail des horloges avec heures de coupure, nbre de départs, etc...) • Un plan de situation, • Devis de mise en sécurité <p><u>Prix unitaire</u></p>	u	50,00 €



- Lorsque la collectivité territoriale fait une demande de travaux, une convention AVP peut lui être transmise avant chiffrage des travaux. L'AVP et les études seront facturés à 70% du TTC s'ils ne sont pas suivis de travaux dans les 3 ans. Si les travaux se réalisent, le montant de l'AVP ou de l'étude viendra en déduction de la participation financière de la collectivité territoriale conformément aux modalités de financement pour cette affaire. Pour les AVP, si une même affaire a été chiffrée en aérien et en souterrain, le forfait demandé à la commune sera le moins cher des deux.
- La collectivité territoriale paie 1 AVP pour une solution de base et une variante. Il faut que la collectivité territoriale demande la variante dès la première visite sur place. Au-delà, elle devra payer un nouvel AVP.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité MODIFIE l'article 3 du règlement financier 2021 comme indiqué ci-dessus.

DELIBERATION 66-2021 : ADHESION AU DISPOSITIF ALERTE VIOLENCE DU CENTRE DE GESTION

Le Président, informe l'Assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique ;

Vu la convention proposée par le Centre de gestion de l'Yonne (CDG89).

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes ;

Considérant que le CDG89 propose de mettre en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

Considérant que le dispositif de signalement mis en place par le CDG89 a été transmis pour information aux membres du CT-CHSCT lors de la séance du 27/05/2021

Il est proposé au comité de conventionner avec le CDG 89 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans les conditions suivantes :

1. Signalement : Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG89 et adressé :



- Soit par mail à l'adresse suivante : signalement@cdg89.fr
 - Soit par papier avec la mention « Signalement – confidentiel » à l'adresse du CDG 89 : 47 rue Theodore de Bèze – 89000 AUXERRE
2. Les agents concernés : l'ensemble du personnel de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles), victimes ou témoins des agissements.
 3. Cellule de traitements des signalements : une cellule de traitement pluridisciplinaire des signalements est mise en place au sein du CDG 89. Elle est composée d'un agent spécialiste en prévention des risques professionnels, d'un juriste, d'un ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection).

Elle a pour mission :

- De recevoir les signalements des agents s'estimant victimes ou témoins,
- D'orienter les agents s'estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et soutien
- D'orienter les agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle et assurer le traitement des faits signalés.

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité.

Tarif

La mission de la cellule signalement du cdg89 donne lieu à une contribution spécifique de la Collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG89 dans sa séance du 25/01/2021

Effectif de la collectivité	Forfait annuel
De 1 à 10 agents	100 €
De 11 à 20 agents	150 €
De 21 à 30 agents	200 €
De 31 à 50 agents	300 €
A partir de 51 agents	600 €

L'effectif de la collectivité donnant lieu à contribution sera apprécié au 1^{er} janvier de l'année.

RGPD

Le CDG89 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention pour la mise en place du dispositif de signalement par le CDG89 ;
- ACCEPTE les modalités proposées par le CDG89 ;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision.



DELIBERATION 67-2021 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D’EMPLOI PERMANENT

Le Président, informe l’Assemblée que :

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Comité Départemental de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l’Assemblée la création des postes suivants :

A noter, en remarque préliminaire que ces créations de postes permanents n’entraînent pas une augmentation des effectifs.

- 2 postes permanents d’assistant administratif et comptable au grade d’adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet lié à un nouveau besoin dans la correspondance administrative et les travaux de comptabilité ;
- 1 poste permanent d’assistant ressources humaines et comptable au grade d’adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet lié à un nouveau besoin dans la gestion des ressources humaines et les travaux de comptabilité ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d’emplois concerné.

Le cas échéant, ces emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article 3-2 dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire ou de l’article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Dans ce cas l’agent contractuel devra justifier d’un niveau scolaire correspondant au BEP/CAP ou plus et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l’unanimité :

- APPROUVE la proposition du président et CREE les postes correspondants
- MODIFIE ainsi le tableau des effectifs
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION 68-2021 : MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA CAO SUITE A LA DEMISSION D’UN MEMBRE TITULAIRE

Vu la délibération 41-2020, décidant de la composition d’appels d’offres du SDEY

Vu la liste des élus membres titulaires et suppléants

Vu la démission de Monsieur Alexandre Bouchier membre titulaire en date du 3 septembre 2021



Considérant que le bon fonctionnement de la commission nécessite de remplacer le membre titulaire démissionnaire,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- NOMME Monsieur Bernard Harchen, actuellement membre suppléant, et venant directement derrière le dernier membre titulaire de la liste, membre titulaire en remplacement de Monsieur Alexandre Bouchier, démissionnaire.

DELIBERATION 69-2021 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

Nouvelles communes ayant transféré leur compétence « éclairage public » au 04 octobre 2021 :

NOUVEAUX TRANSFERTS EP AU 04 OCTOBRE 2021					
Commune	Eclairage public			Date délib commune	Commentaire
	Existant	Existant + nouveau	Existant + nouveau + maintenance		
	4.3.1	4.3.2	4.3.3		
BLACY	1	1	1	20/04/2021	Transfert de la maintenance
BRANCHES	1	1	1	22/07/2021	Transfert de la maintenance
SAINTS EN PUISAYE	1	1	1	03/08/2021	Nouveau transfert
CHICHEE	1	1	1	09/04/2021	Transfert de la maintenance
LAINSECQ	1	1	-	26/08/2021	Nouveau transfert
SENNEVOY LE HAUT	1	1	1	21/09/2021	Transfert de la maintenance
PARON	1	1	-	29/09/2021	Nouveau transfert*
* Uniquement sur les équipements sportifs (liste jointe en annexe)					
Au DATE DU COMITE 2021					
Niveau	Nombre de communes adhérentes				
4.3.1 EP existant	354				
4.3.2 EP existant et nouveau	353				
4.3.3 Maintenance	259				
Communes de Communauté d'agglomération de Sens	27		Dont 3 urbaines - Sens - Paron - Saint Clément		
Communes ayant leur propre contrat de concession	10				
Total	34				
Nbre de commune au 1er janvier 2019	423				
Potentiel de communes qui peuvent transférer leur compétence EP au SDEY	389				
Pourcentage de communes ayant transféré la compétence EP	91%				

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, ACCEPTE les transferts de la compétence « éclairage public » tels que présentés ci-dessus.

DELIBERATION 70-2021 : PROGRAMME DE RENOVATION GLOBALE D'ECLAIRAGE PUBLIC 2022-2023

Pour les communes concernées par le programme de rénovation globale d'éclairage public de l'année 2022, les conventions financières seront proposées à leur signature après délibération du comité départemental. Les travaux se réalisant en 2022-2023, les subventions seront accordées selon les modalités



du règlement financier applicables en 2022, à savoir une participation de 60% du SDEY et 40% de la commune.

Les tableaux en annexe présentent par secteur les communes retenues pour des travaux de rénovation globale en LED connectés pour 2022 et 2023.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- ACCEPTE le programme de rénovation global d'éclairage public 2022-2023 tel que présenté en annexe.

DELIBERATION 71-2021 : CONVENTION ENTRE GRDF ET LE SDEY POUR LA TELERELEVÉ DE COMPTEURS GAZ UTILISANT LES CANDELABRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit du preneur d'un emplacement, situé sur le Site de l'hébergeur, qui servira de site d'émission et de réception de signaux radioélectriques, nécessaires au bon fonctionnement des équipements et systèmes de comptage automatisé.

Le Site est mis à disposition aux fins d'installation de matériel technique exclusivement et ne pourront pas être utilisés par GRDF à une autre fin (telle que stockage, réception de clientèle, par ex). En conséquence, la mise à disposition par l'Hébergeur des emplacements n'est pas soumise aux articles L145-1 et suivants du code de commerce relatifs aux baux commerciaux.

Les Equipements Techniques resteront la propriété pleine et entière et exclusive de GRDF.

Le SDEY n'autorise pas que d'autres équipements appartenant à un tiers ne soit installés sur le site. La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée après accord entre les Parties aux mêmes termes et conditions pour des périodes successives de 4 ans (« Périodes de Renouvellement »), à moins qu'elle n'ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant échéance.

Elle pourra être également dénoncée dans les mêmes conditions durant la Période de Renouvellement en cours.

GRDF s'engage à verser, en contrepartie de l'hébergement des Equipements, une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses d'un montant HT de 50 euros par site composé d'un candélabre avec le ou les antennes et un coffret à proximité.

Cette redevance couvre notamment le coût annuel de la consommation électrique liée à l'alimentation des Equipements. Ce coût est supporté par l'Hébergeur pour le compte de GRDF. L'estimation de consommation annuelle est d'environ 13€ par site.

En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis, à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention jusqu'à la date de résiliation.

Deux sites sont déjà sollicités par GRDF : MONETEAU (1site) et CHEVANNES (1 site).



Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer les conventions GRDF avec les communes de Monéteau et Chevannes ainsi que des sites futurs.

DELIBERATION 72-2021 : MODALITES DE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ET DE LOCATION DES FOURREAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LE CADRE DE LA MISSION DU PRESTATAIRE ACTANE

Par délibération du 11 décembre 2018, le SDEY a engagé une nouvelle activité d'assistance aux collectivités publiques (communes et EPCI) tenant compte des aspects suivants :

- La cartographie du réseau de télécommunication fournie par les opérateurs télécom n'est pas suffisamment précise,
- La difficulté pour les collectivités de recenser exhaustivement leurs réseaux et fourreaux de télécommunication,
- Le plus souvent les communes ne perçoivent pas les redevances (RODP, location des fourreaux) qui leur sont dues par les opérateurs télécom.

Une première phase pilote a été engagée en 2019 mais n'a pu être menée à son terme compte tenu des fortes perturbations induites par la crise sanitaire à partir du début de 2020.

Tenant compte des résultats probants dans ce domaine obtenus par de nombreux autres SDE et des analyses concordantes de la FNCCR, il est opportun que le SDEY relance les actions précitées.

Pour mémoire, les principales actions à mener sont les suivantes :

- Analyser pour chaque commune les plans et documents archives (propriété de fourreaux, paiements effectifs et délibérations RODP)
- Mener les actions envers les opérateurs de télécommunications
- Aider les collectivités à mettre en œuvre les opérations de recouvrement des redevances dues et non perçues.

Les modalités financières restent les mêmes que précédemment et sont les suivantes :

Chaque commune devra adhérer au service « assistance RODP et fourreaux », délibérer et signer une convention type pour une adhésion de 5 ans renouvelable.

Afin de couvrir les coûts engagés par le SDEY (interne et assistance externe) chaque commune s'engage à reverser au SDEY une part des redevances récupérées :

- 50% des sommes récupérées en année 1
- 30% des sommes récupérées les quatre années suivantes.

Par contre, tenant compte des enjeux, la base des communes pilotes est adaptée et élargie pour augmenter l'efficacité et la rapidité de la réalisation de la phase pilote, et en permettre rapidement la généralisation.

En termes d'enjeux, et tenant compte des retours d'expériences d'autres SDE dans de nombreux départements et des premiers éléments analysés dans notre département, il est rappelé que les sommes de suppléments de redevances récupérables en base annuelle vont certainement dépasser 100k€ (sommes



par ailleurs pérennisées ensuite chaque année), et donc un enjeu financier cumulé de plus de 500k€ tenant compte de la rétroaction sur 5 ans pour chaque collectivité en première année d'action.

Pour réaliser toutes actions précitées, le prestataire ACTANE poursuivra son assistance auprès des services du SDEY.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- VALIDE les actions précitées de poursuite et développement de l'assistance aux collectivités pour maîtriser et maximiser les redevances qui leur sont dues par les opérateurs télécom,
- DONNE POUVOIR au Président pour engager les actions à engager, dont en particulier la signature des conventions avec chaque collectivité adhérente.

DELIBERATION 73-2021 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION BFC POUR « ETUDE DE FAISABILITE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE – PROJET D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE DU SDEY »

À leur échelle, les collectivités territoriales ont un rôle majeur à jouer dans la promotion de la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. Elles peuvent notamment s'orienter vers l'installation de systèmes photovoltaïques en équipant certaines toitures de leur patrimoine bâti. Les avantages de ces installations au sein d'une collectivité sont multiples : elles lui permettent de contribuer à sa propre consommation d'énergie via une production directe et locale d'électricité d'origine renouvelable, de communiquer sur son engagement dans le développement durable, d'entretenir une politique locale de production d'énergie impliquant des acteurs locaux, etc.

Dans le cadre d'une réflexion globale d'un bâtiment, dit « intelligent », le SDEY souhaite réaliser une installation de panneaux solaires photovoltaïques dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective.

Ce projet innovant, d'autoconsommation collective permet d'associer consommateurs et producteurs autour d'un même projet de production d'énergies renouvelables locales.

Ici, la réflexion se porte sur des points de consommations (bâtiments - siège administratif et technique, Bornes de recharges pour véhicules électriques, Eclairages extérieurs, ...) et des points de production (panneaux solaires sur toitures et/ou ombrières photovoltaïques sur le bâtiment technique) appartenant au SDEY.

Dans ce cadre, le SDEY souhaite entreprendre la réalisation d'une étude de faisabilité et demander une aide au Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

Le taux d'aide maximum est de 70 %.

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- APPROUVE l'opération « Etude de faisabilité solaire photovoltaïque – PROJET d'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE du SDEY »,
- MANDATE Monsieur le Président pour solliciter auprès du CONSEIL REGIONAL de Bourgogne Franche Comté, une aide pour cette opération,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.



DELIBERATION 74-2021 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE POUR L'OPERATION « ETUDES ENERGETIQUES »

Les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Or celles-ci, disposent généralement de peu de moyens humains et de compétences techniques en matière d'énergie. A l'heure où les responsabilités des collectivités locales dans ce domaine se renforcent, la mise en place de Conseillers en énergie partagés (CEP) apparaît comme un moyen d'apporter des solutions adaptées à des collectivités insuffisamment structurées pour répondre efficacement aux enjeux énergétiques.

Pour les aider à relever ce défi énergétique, le SDEY a mis en place un service mutualisé de Conseil en Energie (CEP). Ce service permet aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il aide les collectivités à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le SDEY entreprend depuis plusieurs années, la réalisation d'études énergétiques du patrimoine bâti des collectivités, notamment d'audits énergétiques, dans le but de les engager vers la rénovation énergétique de leur patrimoine.

Vu l'engagement du SDEY en faveur des économies d'énergie par la création d'un service de Conseil en Energie Partagé (CEP),

Vu la mutualisation pour la réalisation d'études énergétiques du patrimoine bâti des collectivités, première étape indispensable pour disposer de toutes les données nécessaires à un bilan énergétique et d'un programme pluriannuel de travaux d'économies d'énergie,

Vu le plan de financement prévisionnel présenté,

Coût de l'opération HT	166 537 €
TVA	33 307 €
Total TTC	199 844 €
Aides demandées (cocher les cases correspondantes)	
<input type="checkbox"/> ADEME€
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil régional	139 891 € (70% du TTC)
<input type="checkbox"/> Conseil départemental€
<input type="checkbox"/> Etat (FNADT...)€
<input type="checkbox"/> Europe (FEDER...)€
<input checked="" type="checkbox"/> Autres :	
Autofinancement (cocher les cases correspondantes)	
<input checked="" type="checkbox"/> Fonds propres	59 953 €
<input type="checkbox"/> Crédit-bail€
<input type="checkbox"/> Emprunt€
<input type="checkbox"/> Autres :€

Après avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- APPROUVE l'opération « Etudes Energétiques » et le plan de financement décrit ci-avant,



- MANDATE Monsieur le Président pour solliciter auprès de la REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, une aide pour l'opération « études énergétiques »,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.